

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 227.318 du 8 mai 2014

193.092/XV-1045

En cause : **1. la s.a. Clear Channel Belgium,**
 2. Lejeune Christian,
 ayant élu domicile chez
 Mes P. THIEL, V. DOR
 et A.-S. RENSON, avocats,
 chaussée de la Hulpe 178
 1170 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Ph. COENRAET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

Partie intervenante :

la s.a. JCDecaux Belgium Publicité,
ayant élu domicile chez
Me B. CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2009 par la société Clear Channel Belgium et Christian Lejeune, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 24 avril 2009 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à la Région de Bruxelles-Capitale pour le placement de 57 stations vélos et de dispositifs publicitaires sur le territoire de la ville de Bruxelles;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête en intervention introduite le 7 août 2009 par la s.a. JCDecaux Belgium Publicité;

Vu l'ordonnance du 19 août 2009 accueillant cette demande en intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme V. MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, par lequel il est proposé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle;

Vu la notification du rapport aux parties requérantes;

Vu la note de Mme V. MICHIELS, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 19 février 2014 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (tel qu'en vigueur au moment de l'introduction de la requête), il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 237,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit mai deux mille quatorze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY